

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 224.827 du 25 septembre 2013

G./A.207.654/VI-19.864

En cause : **1. LAURENT** Gérard,
2. la société privée à responsabilité limitée
J.L.G.,

ayant élu domicile chez
Me Yves HOUBION, avocat,
avenue de Sumatra, n° 41,
1180 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Classes
moyennes, des P.M.E., des Indépendants et de
l'Agriculture.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête unique introduite le 28 décembre 2012, Gérard LAURENT et la société privée à responsabilité limitée J.L.G. demandent l'annulation et la suspension de l'exécution "des deux décisions prises par la Commission des Dispenses de Cotisations du 15 octobre 2012, notifiées par courrier recommandé adressés le 30 octobre 2012, leur refusant d'une part la dispense pour les cotisations trimestrielles du 01/2012 jusque et y compris 03/2012, et d'autre part la levée de responsabilité solidaire pour les cotisations trimestrielles du 01/2011 jusque et y compris 03/2012".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

La partie adverse a fait parvenir une note d'observations et le dossier administratif.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Laurent JANS, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat et de

l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat.

Une ordonnance du 3 mai 2013 convoque les parties à comparaître le 28 mai 2013 à 10 heures 30.

Le rapport et l'ordonnance ont été notifiés aux parties.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., David DE ROY, a exposé son rapport.

Me Yves HOUBION, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, a présenté ses observations.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Laurent JANS, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS

Monsieur Gérard LAURENT exerce une activité d'indépendant au sein de la société privée à responsabilité limitée J.L.G., seconde requérante, active dans le domaine du commerce de gros de vin et de spiritueux.

Il complète et signe, le 6 avril 2012, un formulaire de renseignements A, dans lequel il demande la levée de responsabilité solidaire pour la seconde requérante, pour les cotisations provisoires et définitives du troisième trimestre de l'année 2008 jusqu'et y compris le quatrième trimestre de l'année 2012. Ce formulaire est adressé à sa caisse d'assurances sociales, par un courrier recommandé déposé à la poste le 10 avril 2012.

Il complète et signe, le 23 mai 2012, un formulaire de renseignements A, dans lequel il demande la dispense pour les cotisations provisoires et définitives du premier trimestre de l'année 2012 jusqu'et y compris le quatrième trimestre de l'année 2012.

Sa caisse d'assurances sociales complète un formulaire B le 7 mai 2012 pour la seconde requérante, et le 30 mai 2012 pour le premier requérant.

Le requérant est invité à l'audience de la commission des dispenses de cotisations du 15 octobre 2012.

A la même date, la commission des dispenses de cotisations, d'une part, décide de refuser la dispense pour les cotisations trimestrielles du premier trimestre de l'année 2012 jusqu'et y compris le troisième trimestre de l'année 2012 et, d'autre part, déclare que la demande de levée de responsabilité solidaire n'est pas recevable pour les cotisations trimestrielles du troisième trimestre de l'année 2008 et du premier trimestre de l'année 2010 jusqu'et y compris le quatrième trimestre de l'année 2010, et décide de refuser la levée de responsabilité solidaire pour les cotisations trimestrielles du premier trimestre de l'année 2011 jusqu'et y compris le troisième trimestre de l'année 2012.

Il s'agit des décisions attaquées.

IV. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

Aux termes de son rapport établi en vertu de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat, le Premier auditeur rapporteur a estimé que la présente affaire n'appelait que des débats succincts. Cette modalité procédurale n'est pas remise en cause à la suite des débats qui ont eu lieu à l'audience du 28 mai 2013.

Les deux décisions contre lesquelles le présent recours est dirigé ont pour objet, d'une part, le refus de dispense des cotisations trimestrielles dues par le premier requérant du premier trimestre de l'année 2012 jusqu'et y compris le troisième trimestre de l'année 2012, et d'autre part, le refus de levée de responsabilité solidaire de la seconde requérante pour les cotisations trimestrielles du premier trimestre de l'année 2011 jusqu'et y compris le troisième trimestre de l'année 2012.

Lorsque, comme c'est le cas en l'espèce, la commission des dispenses de cotisations décide de ne pas accorder la dispense ou la levée de responsabilité solidaire demandée et que cette décision est contestée, il naît entre le travailleur indépendant ou la personne morale concernée, d'une part, et l'Etat belge, d'autre part, une contestation sur l'obligation de payer les cotisations sociales, qui résulte des lois et règlements sur le statut social des travailleurs indépendants.

En vertu de l'article 581, 1°, du Code judiciaire, cette contestation relève de la compétence matérielle du tribunal du travail et, partant, du pouvoir de

juridiction des cours et tribunaux, de sorte que le Conseil d'Etat est sans juridiction pour en connaître.

C'est à tort que les deux décisions attaquées mentionnent l'existence d'un recours au Conseil d'Etat. Dans ces circonstances, il y a lieu de mettre les dépens à la charge de la partie adverse.

Le rejet du recours en annulation entraîne, par voie de conséquence, celui de la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

Le recours en annulation et la demande de suspension sont rejetés.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-cinq septembre deux mille treize par :

M. David DE ROY,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me} Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ.

David DE ROY.